

# Le versement des pensions alimentaires

## La demande d'exemption





## Saviez-vous que...

Saviez-vous que le tribunal peut exempter la personne qui doit payer une pension alimentaire (le débiteur) de l'obligation de la verser à Revenu Québec?

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1995, Revenu Québec perçoit la pension alimentaire auprès du débiteur. Il la verse ensuite à son ex-conjoint (le créancier). Il est donc l'intermédiaire entre les deux. Cependant, le débiteur peut verser directement la pension à son ex-conjoint, sans l'intermédiaire de Revenu Québec, grâce à ce qu'on appelle *l'exemption*.

**La demande d'exemption peut être faite au tribunal au cours des procédures pour obtenir une pension alimentaire ou après qu'elle a été accordée.**

---

**Note :** Dans ce document, le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.





## **Des conditions essentielles à respecter**

### **Le consentement mutuel**

Le débiteur et le créancier doivent être d'accord pour que le versement de la pension se fasse sans l'intermédiaire de Revenu Québec. Ils doivent présenter conjointement une demande d'exemption au tribunal. Ce dernier doit être convaincu que le consentement est libre et éclairé.

### **Le versement de la sûreté**

Le débiteur doit verser une sûreté à Revenu Québec et la maintenir pour la durée de l'exemption. C'est une garantie qui est généralement donnée en argent. Elle peut également prendre la forme d'un cautionnement ou d'une lettre de garantie fournie par une institution financière. Le montant de la sûreté équivaut à un mois de pension alimentaire.

**Le débiteur a 30 jours à compter du jugement pour fournir en un seul versement la sûreté à Revenu Québec.** Ce dernier paie des intérêts au débiteur au taux légal pour la sûreté déposée en argent comptant. Elle sera remise au débiteur lorsqu'elle ne sera plus nécessaire, sauf si Revenu Québec a dû s'en servir pour payer la pension alimentaire au créancier.

### **La fiducie**

Le débiteur peut aussi constituer une fiducie pour garantir le paiement de la pension alimentaire. Elle doit contenir tout l'argent nécessaire au paiement de la pension alimentaire pour toute sa durée. Dans ce cas, le débiteur ne fournit pas de sûreté et l'accord du créancier n'est pas nécessaire.



## Comment demander l'exemption

**Seul le tribunal a le pouvoir d'accorder une exemption.** Le jugement qui sera prononcé tiendra compte de votre requête.

**Vous et votre ex-conjoint êtes au début de la procédure de divorce, de séparation ou de fixation de la pension alimentaire ?**

Vous pouvez présenter votre demande d'exemption dès maintenant. Informez-en votre conseiller juridique. Il la soumettra au tribunal. Vous n'avez pas de conseiller juridique? Indiquez clairement que vous et votre ex-conjoint consentez à l'exemption dans les documents requis pour les procédures.

**Vous êtes conjoints de fait ?** L'exemption doit être demandée au cours des procédures de fixation de la pension alimentaire pour les enfants.

**Votre jugement a déjà été rendu ? Revenu Québec a déjà commencé à percevoir la pension alimentaire ?**

Vous pouvez présenter conjointement une demande d'exemption au greffier spécial de la Cour supérieure.

Une fois que vous ou votre conseiller juridique avez rédigé les documents nécessaires à la présentation de votre demande, vous et votre ex-conjoint devez vous présenter au greffe de la Cour supérieure. Il se trouve au palais de justice où le jugement a été rendu ou au palais de justice de l'endroit où vous ou votre ex-conjoint habitez. Vous devez alors payer 45 \$<sup>1</sup> en argent comptant, ou au moyen d'une

---

1. C'est le tarif en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Il est indexé chaque année, au 1<sup>er</sup> avril.

carte de débit ou de crédit. Vous pouvez aussi faire un chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances du Québec. Si vous bénéficiez tous les deux de l'aide juridique, ces frais ne vous sont pas imposés, sur présentation de vos attestations d'admissibilité.



Si votre dossier est complet, votre entente pourra être approuvée par le greffier spécial sur examen de votre dossier. Un nouveau jugement sera alors rendu. Vous et votre ex-conjoint en recevrez une copie par la poste.

Pour toute question sur le contenu de la demande d'exemption ou de l'entente, il est préférable d'avoir recours à un conseiller juridique.





## La procédure à suivre

Voici les étapes nécessaires pour présenter une demande d'exemption :

- Discutez d'abord avec votre ex-conjoint de la possibilité de faire une telle demande.
- Si vous êtes d'accord tous les deux, vous pouvez recourir à un conseiller juridique qui remplira pour vous les documents légaux requis.
- Si vous désirez préparer vous-mêmes la demande d'exemption, exposez votre situation dans votre demande. Demandez au tribunal de vous accorder l'exemption et d'approuver l'entente mentionnée ci-après.
- Préparez ensuite votre entente. Dans ce document, il est indiqué que le débiteur doit verser la pension directement à son ex-conjoint, à compter d'une date précise. Il s'engage aussi à fournir et à maintenir à Revenu Québec la sûreté prévue par la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*. Vous devez annexer l'entente à votre demande d'exemption.
- Joignez une déclaration sous serment (*affidavit*) que vous et votre ex-conjoint avez signée devant une personne qui est un commissaire à l'assermentation. Vous attestez ainsi que les faits mentionnés dans votre demande sont vrais. Les notaires, les avocats, les greffiers des palais de justice, certains directeurs de caisses populaires ou de banques peuvent recevoir votre déclaration.

Vous pouvez obtenir un modèle de demande d'exemption, d'entente et de déclaration sous serment au ministère de la Justice, dans son site Internet ([www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca)) ou aux greffes des palais de justice.

Si vous n'êtes pas certains de connaître tous vos droits et toutes vos obligations, faites appel à un conseiller juridique.



## L'exemption peut-elle prendre fin ?

L'exemption vaut tant que la pension est versée régulièrement au créancier. **Si une exemption prend fin, il ne peut pas y avoir de nouvelle demande à cet effet. Il ne peut y avoir qu'une seule demande d'exemption par dossier.**

L'exemption peut prendre fin si l'une des situations suivantes se présente :

- Revenu Québec est informé par un avis du créancier que le débiteur a arrêté de payer la pension, ne l'a pas payée à échéance ou qu'il n'a pas indexé le montant comme il se devait.
- Le débiteur néglige de fournir une sûreté à Revenu Québec dans les 30 jours de la date du jugement.
- Le débiteur fait défaut de maintenir la sûreté.
- Le créancier et le débiteur en font la demande conjointement.
- La pension alimentaire prend fin.

Dans les quatre premiers cas, Revenu Québec prendra alors en charge le versement de la pension selon les modalités du jugement. **Les ententes conclues entre ex-conjoints et non entérinées par un tribunal ne seront pas considérées.**

Conservez toujours les preuves de paiement de votre pension alimentaire au cas où elles vous seraient demandées par Revenu Québec.





## **Vous avez des questions ?**

Pour obtenir de l'information générale sur le rôle du greffier spécial et la procédure à suivre pour présenter votre demande d'exemption, communiquez avec le ministère de la Justice en composant le (418) 643-5140 ou le 1 866 536-5140.

Si vous désirez obtenir plus de renseignements sur le Programme de perception des pensions alimentaires administré par Revenu Québec, communiquez avec son personnel en composant l'un des numéros suivants :

Appels provenant de la région de Québec  
**(418) 652-4413**

Appels provenant des autres régions  
du Québec (sans frais)  
**1 800 488-2323**

Vous pouvez aussi communiquer  
par écrit avec le personnel de Revenu  
Québec à l'une des adresses suivantes :

3800, rue de Marly, secteur 1-1-1  
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

577, boul. Henri-Bourassa Est, 2<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2C 1E2

Nous vous invitons à consulter le site  
Internet de Revenu Québec  
à l'adresse suivante :

**[www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca)**

Ce dépliant a été produit avec la collaboration financière du ministère de la Justice du Canada.

This publication is also available in English under the title *Support Payments: Application for Exemption* (IN-900-V).

**Revenu**

**Québec** 